

Guide pratique et réponses aux questions Modalités de l'opération de transfert

L'objet de ce document est de vous présenter les réponses, de manière synthétique et résumée, aux questions les plus fréquentes que vous êtes susceptible de vous poser dans le cadre de l'opération de transfert vers COPARTIS. Nous attirons votre attention sur le fait que cette foire aux questions n'est ni exhaustive ni définitive et vous invitons à suivre régulièrement les communications de l'UFF qui vous apporteront des précisions le cas échéant. Votre conseiller UFF se tient à votre entière disposition pour vous apporter des réponses précises et personnalisées à toute interrogation que vous pourriez avoir.

POURQUOI CETTE OPÉRATION DE TRANSFERT ?

L'UFF accompagne ses clients depuis près de 60 ans, et nous avons à cœur de vous offrir des solutions d'investissements pertinentes et adaptées à vos besoins.

Dans cette optique, nous avons décidé de moderniser l'offre de comptes-titres, en établissant un partenariat avec COPARTIS, une filiale de BNP Paribas spécialisée dans le domaine de la tenue de compte.

Cette collaboration vous permettra de bénéficier d'un service de conseil toujours assuré par nos soins, conjointement à une offre de tenue de compte désormais assurée par COPARTIS.

Notre objectif est de vous offrir des améliorations significatives, notamment :

- Le **passage d'une valorisation hebdomadaire à une valorisation quotidienne** de vos supports financiers, afin de pouvoir bénéficier d'un **traitement plus rapide** des opérations demandées sur votre compte ;
- À l'avenir, l'élargissement de l'univers d'investissement accessible avec la **possibilité de bénéficier d'une gestion sous mandat**.

En effet, lorsque la mise en place du partenariat sera effective et l'activité de tenue de comptes confiée à COPARTIS selon le calendrier indiqué, l'UFF cessera cette activité et ne détiendra plus de comptes-titres, PEA, PEA-PME dans ses livres. Cependant, l'UFF restera votre interlocuteur sur l'offre de comptes-titres : accompagnement et conseil au quotidien sur la gestion de votre patrimoine.

1. En quoi consiste l'opération de transfert ?

L'opération de transfert se décompose en 3 étapes :

- L'ouverture de nouveaux comptes-titres, PEA ou PEA-PME (ainsi que des comptes-espèces qui y sont associés) dans les livres de COPARTIS ;
- La clôture concomitante des comptes-titres, PEA, PEA-PME (ainsi que des comptes-espèces associés) ouverts dans les livres de l'UFF ;
- Le transfert des données et des avoirs titres et espèces détenus par l'UFF vers les comptes ouverts dans les livres de COPARTIS.

2. Concrètement, que dois-je faire pour procéder au transfert ?

Après avoir pris connaissance de la documentation précontractuelle (Convention de Comptes d'instruments financiers, PEA et PEA-PME COPARTIS et annexe tarifaire) qui vous a été remise, il vous est demandé de **donner votre accord exprès à l'opération de transfert** décrite ci-dessus, en signant le bordereau de consentement qui vous a été remis.

Des données et des pièces justificatives sont également nécessaires. Vous retrouverez tout le détail ainsi que la démarche à suivre ci-après.

Si vous éprouvez la moindre difficulté dans le cadre du transfert, ou souhaitez tout simplement être assisté dans les démarches à effectuer, nous vous invitons à contacter votre conseiller UFF qui se tient à votre entière disposition pour vous accompagner tout au long des démarches liées au transfert.

1^{re} solution : je donne mon consentement en ligne sur le site dédié et sécurisé

- Rendez-vous sur notre site internet à l'adresse suivante : <https://transfert-copartis-pp.uff.net>
- Pour vous identifier, saisissez le code indiqué dans le courrier ;
- Suivez les instructions en ligne :
 - Remplissez la fiche de connaissance client en ligne ;
 - Téléchargez vos pièces justificatives (voir liste des pièces acceptées ci-dessous) ;
 - Téléchargez votre bordereau de consentement préalablement rempli, daté et signé.

Vous pouvez également choisir de renvoyer le bordereau sous format papier, avec l'enveloppe pré-affranchie fournie.

2^e solution : je donne mon consentement par courrier

- Renvoyez un dossier complet (sans agrafes ni trombones) comportant des données et pièces attendues (voir liste ci-dessous) dans l'enveloppe pré-affranchie jointe ou à l'adresse suivante :
UFF OPÉRATION TRANSFERT COPARTIS -
AUTORISATION 41943 - 62069 ARRAS CEDEX 9
- Joignez le courrier à vos documents.

Pour toute question concernant l'utilisation de notre portail en ligne ou la complétude du dossier papier, notre service d'assistance téléphonique est à votre disposition du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h, au numéro suivant : 01 40 41 59 65.

Quelles sont les informations à fournir pour un dossier complet ?

Un dossier complet comprend les éléments suivants :

- Un exemplaire du bordereau de consentement complété et signé par le titulaire du compte ;
- La fiche de connaissance client complétée par le titulaire du compte ;
- L'auto-certification de résidence fiscale complétée et signée par le titulaire du compte ;
- Une copie de la pièce d'identité du titulaire du compte, en cours de validité ⁽¹⁾ ;
- Un justificatif de domicile du titulaire du compte datant de moins de 3 mois ⁽²⁾ ;
- Pour les comptes joints ou conjoints entre époux, un document établissant le lien marital ⁽³⁾ ;
- Pour les comptes en indivis, un justificatif officiel organisant l'indivision (notarié ou non) ;
- Pour les comptes démembrés (usufruit et nue-propriété), un justificatif officiel organisant le démembrement (notarié ou non) ;
- Pour les comptes nantis, une déclaration de nantissement.

⁽¹⁾ Liste des pièces acceptées pour la pièce d'identité :

- Carte nationale d'identité – photocopie intégrale recto-verso ;
- Passeport – photocopie des 2 premières pages ;
- Carte de résident français – photocopie recto-verso.

Note : Si la pièce n'est pas en cours de validité, joindre à la copie de pièce périmée l'attestation/preuve d'une demande de renouvellement du document officiel d'identité, sous réserve que la photographie figurant sur le document périmé soit suffisamment ressemblante.

⁽²⁾ Liste des pièces acceptées pour le justificatif de domicile :

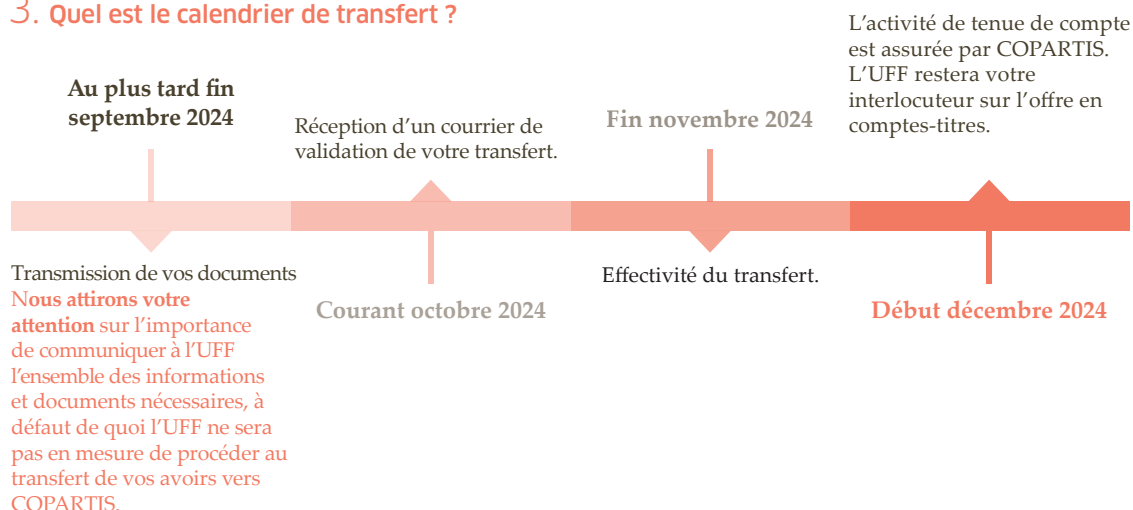
- Facture de fournisseur d'énergie (électricité, gaz, eau) de moins de 3 mois, ou échéancier annuel émis depuis moins de 3 mois ;
- Facture de téléphonie fixe/internet de moins de 3 mois, ou échéancier annuel émis depuis moins de 3 mois ;
- Dernière taxe d'habitation ou taxe foncière (pour l'année 2023) ;
- Dernier avis d'imposition sur le revenu (sur 2023 ou sur 2024 si disponible) ;
- Quittance de loyer de moins de 3 mois d'organismes reconnus hors particulier ;
- Attestation multirisques habitation du logement émise depuis moins de 3 mois.

Exception : Titulaire hébergé à titre gratuit : attestation d'hébergement sur papier libre accompagnée de la copie de la pièce d'identité de l'hébergeur et d'un justificatif de domicile de ce dernier de moins de 3 mois.

⁽³⁾ Liste des pièces acceptées pour le document établissant le lien marital :

- Pièce d'identité mentionnant le nom marital ;
- Livret de famille ;
- Extrait d'acte de mariage.

3. Quel est le calendrier de transfert ?



QUELS SONT LES PRINCIPAUX IMPACTS DU TRANSFERT ?

4. Quel sera désormais le rôle de l'UFF ?

Après le transfert des comptes, l'UFF, qui cessera l'activité de tenue de comptes, ne conservera plus vos avoirs.

L'UFF continuera cependant de vous accompagner et de vous conseiller au quotidien sur la gestion de votre patrimoine, et restera votre interlocuteur sur l'offre de comptes-titres. À ce titre, votre conseiller UFF continuera à vous proposer des solutions d'investissement éligibles en comptes-titres, PEA, PEA-PME adaptées à votre situation, à vos objectifs et à votre sensibilité au risque.

5. Et le rôle de COPARTIS ?

COPARTIS sera le teneur de comptes des comptes-titres, PEA, PEA-PME (ainsi que des comptes-espèces associés) qui accueilleront les solutions d'investissement proposées par l'UFF. À ce titre, COPARTIS assurera la réception et la transmission des ordres d'achat et de vente de vos choix d'investissements financiers à la suite des conseils prodigués par l'UFF.

COPARTIS aura également la charge de vous adresser vos relevés de comptes et plus généralement de vous communiquer les documents relatifs à vos comptes.

6. Est-ce que l'opération de transfert vers COPARTIS a un coût ?

L'opération de transfert sera réalisée sans frais.

Nous vous précisons toutefois que l'ouverture de compte chez COPARTIS et l'application de son annexe tarifaire pourront entraîner une différence de tarification. Nous vous invitons à prendre connaissance de l'annexe tarifaire jointe à ce courrier.

7. Est-ce que l'opération de transfert vers COPARTIS impactera la valeur de mes avoirs ?

Non, le transfert de vos avoirs vers COPARTIS n'aura aucun impact sur la valorisation de votre portefeuille.

8. Est-ce que l'opération de transfert vers COPARTIS aura une incidence fiscale sur mon PEA ou PEA-PME ?

Non, le transfert vers COPARTIS n'aura aucune conséquence fiscale sur votre compte PEA ou compte PEA-PME.

9. Est-ce que je peux continuer à émettre des ordres (achat et vente sur les instruments financiers) juste avant le transfert de mon compte-titres UFF ?

Nous vous informons dès maintenant que le fonctionnement de votre compte-titres, PEA ou PEA-PME sera impacté pendant la période précédant le transfert effectif. En effet, un arrêt temporaire de la prise en compte des ordres (ex. : achat et vente sur les instruments financiers) sera appliqué afin d'assurer le bon déroulement de l'opération.

Nous vous invitons à suivre régulièrement les communications de l'UFF à venir qui vous apporteront des précisions sur les dates d'arrêt et de reprise des opérations.

10. Les versements ou arbitrages programmés que j'ai mis en place se poursuivront-ils ?

Non, la clôture des comptes met fin aux opérations qui l'accompagnaient, dont les versements et arbitrages programmés. Les derniers versements ou arbitrages programmés que vous avez mis en place interviendront en octobre 2024.

Votre conseiller UFF se tient à votre disposition pour faire le point sur votre situation si vous souhaitez remettre en place des versements programmés sur vos nouveaux comptes COPARTIS.

11. Les procurations ou délégations de pouvoir que j'ai mises en place se poursuivront-elles ?

Non, la clôture du compte met également fin à toute procuration ou délégation de pouvoir sur le compte. Ainsi, seuls les titulaires de compte ou représentants légaux des personnes morales titulaires de compte seront habilités pour donner toute instruction pour l'opération de transfert et la mise en place du nouveau compte chez COPARTIS (y compris son fonctionnement).

Votre conseiller UFF se tient à votre disposition si vous souhaitez remettre en place des procurations ou délégations de pouvoir sur vos nouveaux comptes COPARTIS.

QUE FAIRE SI JE ME TROUVE DANS UNE « SITUATION PARTICULIÈRE » ?

12. Le titulaire du compte est un enfant mineur.

Les 2 parents détenteurs de l'autorité parentale doivent consentir au transfert et fournir les pièces et données requises.

13. Le titulaire du compte est un majeur protégé dont j'assume la représentation.

Si vous avez été désigné mandataire spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice, curateur ou tuteur :

- **En cas de sauvegarde de justice** : c'est le majeur protégé titulaire du compte qui doit donner seul son consentement au transfert, sauf lorsque le jugement d'ouverture de la mesure de sauvegarde de justice impose également le consentement du mandataire spécial ;
- **En cas de curatelle** : les consentements du majeur protégé titulaire du compte et du curateur sont requis ;
- **En cas de tutelle** : les consentements du majeur protégé titulaire du compte et du tuteur (ou, s'il a été constitué, du conseil de famille) sont requis.

Le curateur ou tuteur devra également fournir les pièces et données requises.

14. Mon compte-titres est un compte en indivision.

Chaque indivisaire doit consentir au transfert, et fournir les pièces et données requises.

15. Mon compte-titres est un compte conjoint.

Chaque co-titulaire doit consentir au transfert, et fournir les pièces et données requises.

16. Mon compte-titres est un compte joint.

Le transfert peut être réalisé sous la seule signature d'un co-titulaire. En revanche, chaque co-titulaire doit fournir les pièces et données requises.

17. Mon compte-titres est un compte démembre (compte usufruit et nue-propriété).

Chaque nu-propriétaire doit consentir au transfert. En revanche, les usufruitiers et les nus-propriétaires doivent fournir les pièces et données requises.

18. Mon compte-titres fait l'objet d'un nantissement au profit d'un créancier.

Nous vous invitons à informer le plus rapidement possible votre créancier du transfert à venir afin de vous assurer du bon respect de vos engagements contractuels pris envers le bénéficiaire du nantissement.

19. Mon compte-titres fait ou a fait l'objet d'une saisie.

Vous devrez informer, dès que possible, l'UFF du statut de cette saisie, notamment en lui indiquant si cette saisie a fait l'objet d'une mainlevée. Il sera également nécessaire de prévenir sans délai le créancier saisissant, afin de l'informer de la clôture de votre compte UFF et de l'opération de transfert.

20. J'ai porté une réclamation à l'attention de l'UFF.

Le transfert est sans conséquence sur la réclamation portée à l'attention de l'UFF, qui continuera de mettre tout en œuvre pour y répondre dans les meilleurs délais.

Si vous avez le moindre doute sur votre situation personnelle, votre conseiller UFF se tient à votre disposition pour vous assister.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE REFUSE LE TRANSFERT DE MON COMPTE-TITRES UFF À COPARTIS ?

21. Que faire si vous ne souhaitez pas transférer vos avoirs à COPARTIS et que vous optez pour un transfert au profit d'un autre établissement de votre choix ?

Dans cette hypothèse, nous vous invitons à adresser dès que possible votre demande de transfert vers un autre établissement accompagnée des coordonnées du compte-titres (et du compte-espèces) sur lesquels vous souhaitez que vos avoirs soient transférés, ainsi qu'un contact dans cet établissement afin d'organiser le transfert de vos avoirs.

Nous attirons votre attention sur l'importance de communiquer à l'UFF l'ensemble des informations et documents nécessaires, à défaut de quoi l'UFF ne sera pas en mesure de procéder à ce transfert.

Dans ce cas de figure, nous vous précisons que l'UFF ne sera plus en mesure de vous accompagner pour vos investissements en comptes-titres.

22. Que se passe-t-il si vous ne souhaitez pas transférer vos avoirs à COPARTIS et si vous n'indiquez pas d'autre établissement ?

À défaut d'indication de votre part pour soit donner votre accord pour le transfert vers COPARTIS, soit demander le transfert vers un autre établissement de votre choix, au plus tard fin septembre 2024, l'UFF, qui cessera l'activité de tenue de compte, n'aura d'autre choix que de clôturer unilatéralement votre compte et, en fonction des situations :

- Soit de procéder au transfert de vos avoirs auprès d'un autre teneur de comptes de son choix ;
- Soit de procéder à la cession de vos avoirs sur le marché aux meilleures conditions possibles, en créditant le produit de cette cession sur le compte bancaire que vous avez indiqué à l'UFF. Ces cessions seront réalisées à des dates prédéfinies, sans que l'UFF ne puisse être responsable de leurs effets, notamment des pertes et des impacts fiscaux négatifs susceptibles d'en résulter.

Dans ces cas de figure, nous vous précisons que l'UFF ne sera plus en mesure de vous accompagner pour vos investissements en compte-titres.

23. J'ai encore des interrogations sur les modalités du transfert de mes avoirs.

Nous vous invitons, si vous avez la moindre question relative au transfert, à contacter votre conseiller UFF qui se tient à votre entière disposition pour y répondre et vous assister.

UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - Tél. : +33 1 40 69 65 17 - Service clientèle UFF Contact : 0 805 805 809 (Service & appel gratuits) - www.uff.net
Société anonyme au capital de 15 467 031,07 € - 473 801 330 R.C.S Nanterre - Établissement de crédit agréé auprès de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (www.acpr.banque-france.fr) en qualité de Prestataire de Services d'Investissement.
N° TVA intracommunautaire : FR49473801330.